

LA QUESTION DE L'INDEPENDANCE DE LA COREE

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION

Rapporteur : M. Henrik KAUFFMANN (Danemark)

I

1. Le 23 septembre 1947, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la Première Commission, aux fins d'examen et de rapport, le point de son ordre du jour qui avait été soumis par la délégation des Etats-Unis d'Amérique sous la rubrique "Question de l'indépendance de la Corée" (document A/BUR/85).

2. La Commission a discuté pour la première fois la question de Corée à sa quatre-vingt-septième séance, le 28 octobre 1947, date à laquelle eut lieu un exposé du représentant des Etats-Unis qui avait soumis le projet de résolution des Etats-Unis, transmis au Secrétaire général le 17 octobre 1947 (document A/C.1/218).

3. Les quatre-vingt-septième et quatre-vingt-huitième séances de la Première Commission ont été consacrées à la discussion générale de la question de Corée.

II

4. A la quatre-vingt-neuvième séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a soumis deux projets de résolution proposant : le premier, que les représentants élus du peuple de Corée prennent part à la discussion (document A/C.1/229), le second, que les Etats-Unis et l'Union soviétique retirent leurs troupes de Corée au début de 1948. (document A/C.1/232). Etant donné que le projet de résolution soviétique tendant à inviter les représentants élus de la Corée à prendre part aux discussions portait sur une question de procédure, la Commission a décidé de discuter ce projet de résolution en premier lieu.

Le représentant des Etats-Unis a soumis un amendement au projet de résolution soviétique, proposant d'instituer immédiatement en Corée une commission temporaire des Nations Unies, afin de faciliter et de hâter la participation des représentants de la Corée aux discussions et de veiller à ce que ces représentants soient bien, en fait, élus par le peuple coréen et non pas simplement désignés par les autorités militaires en Corée (document A/C.1/230). Le représentant des Etats-Unis a accepté un amendement proposé par la Chine (document A/C.1/231).

5. A la quatre-vingt-dixième séance, le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a soumis un amendement (document A/C.1/244) à l'amendement des Etats-Unis, tendant à ce que les représentants élus du peuple de Corée soient invités à prendre part à l'examen de la question aux séances de la Première Commission et aux séances plénières de l'Assemblée générale. Au cours de la même séance, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté un projet de résolution demandant que la Première Commission discute la proposition et l'amendement des Etats-Unis lors de la discussion au fond de la question de Corée (document A/C.1/233).

6. La discussion générale s'est terminée à la quatre-vingt-dixième séance, le 30 octobre. Quelques représentants, estimant qu'il convenait de considérer l'amendement des Etats-Unis comme un projet de résolution, le Président mit la question aux voix. La Commission a décidé, par quarante-trois voix contre six, avec quatre abstentions, de considérer la proposition des Etats-Unis comme un amendement.

La résolution du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a été rejetée par quarante voix contre six, avec cinq abstentions.

L'amendement de la République socialiste soviétique de Biélorussie à l'amendement des Etats-Unis a été rejeté par trente-six voix contre six avec neuf abstentions.

Après que l'amendement de la République socialiste soviétique de Biélorussie eut été rejeté, les représentants de l'Union soviétique, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Yougoslavie, et de la Pologne déclarèrent que, la question coréenne ne pouvant être discutée à la Première Commission et à l'Assemblée générale sans la participation des représentants de la Corée, ils étaient dans l'impossibilité de prendre part au vote de l'amendement des Etats-Unis ou d'autres amendements apportés à celui-ci.

L'amendement des Etats-Unis, amendé par le représentant de la Chine, a été mis aux voix par paragraphes; le vote a donné les résultats suivants :

Paragraphe 1 : quarante-et-une voix contre zéro avec six abstentions.

Paragraphe 2 : quarante-et-une voix contre zéro avec quatre abstentions.

Paragraphe 3 : trente-neuf voix contre zéro avec sept abstentions.

L'ensemble de l'amendement a été adopté par quarante-et-une voix à zéro avec sept abstentions.

Le projet de résolution de l'Union soviétique a été également mis aux voix et a été rejeté par trente-six voix contre six avec dix abstentions.

Un projet de résolution soumis par le représentant de l'Union soviétique et tendant à différer l'examen de la question conéenne a été rejeté par trente-trois voix contre six avec douze abstentions.

7. La Commission a repris à sa quatre-vingt-onzième séance la discussion générale sur les projets de résolution portant sur le fond présentés par les Etats-Unis et l'Union soviétique (documents A/C.1/218 et A/C.1/232). La discussion générale s'est poursuivie jusqu'à la quatre-vingt-treizième séance celle-ci comprise, ont participé à la discussion des pays suivants : Australie, Canada, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Salvador, République des Philippines, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni, Tchecoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

8. Au cours de la quatre-vingt-douzième séance, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution révisé (document A/C.1/218/Rev.1). Certaines dispositions de ce projet de résolution révisé comprennent des parties de la résolution adoptée par la Première Commission au cours de sa quatre-vingt-dixième séance tenue le 30 octobre 1947, tandis que d'autres dispositions introduisent des suggestions présentées par plusieurs délégations pendant le débat précédent. On a proposé trois amendements au projet de résolution révisé des Etats-Unis.

- 1) Un amendement proposé par la République des Philippines souligne la nécessité d'éviter une action unilatérale et une intervention en Corée (document A/C.1/236)

2) Un amendement proposé par l'Inde envisage de supprimer la disposition tendant à l'organisation des élections par les puissances occupantes (A/C.1/237).

3) Un amendement proposé par la Chine souligne l'intérêt tout particulier que la Chine porte à la Corée et son désir de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de l'accord de Moscou (document A/C.1/238).

9. Au cours de la quatre-vingt-quatorzième séance tenue le 5 novembre 1947, la Commission a mis aux voix le projet de résolution de l'Union soviétique et le projet de résolution révisée des Etats-Unis ainsi que les amendements qui s'y rapportaient.

Le projet de résolution de l'Union soviétique a été rejeté par vingt voix contre six et sept abstentions.

A la suite du rejet de la résolution de l'Union soviétique, les représentants de l'Union soviétique, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Pologne, de la Yougoslavie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la Tchécoslovaquie ont déclaré que la question de la Corée ne pouvant être discutée sans la participation des représentants de ce pays, il seront dans l'impossibilité de prendre part aux votes sur le projet de résolution des Etats-Unis ou sur les amendements relatifs à ce projet.

L'amendement présenté par le représentant des Philippines a été adopté par trente-quatre voix contre zéro et trois abstentions.

L'amendement présenté par le représentant de l'Inde a été adopté par trente-quatre voix contre zéro et quatre abstentions.

Le représentant de la Chine a retiré l'amendement qu'il avait proposé (document A/C.1/238) et a présenté deux nouveaux amendements au projet de résolution révisé des Etats-Unis (document A/C.1/218/Rev.1) :

1) Au paragraphe 4 à la deuxième ligne, ajouter les mots "en consultation avec la Commission" après le mot "celui-ci"

2) Au paragraphe 5, troisième ligne, supprimer le mot s'efforcera et

ajoutés les mots "l'accomplissement de" après le mot "hâtera".

Entre-temps, le représentant de la France a proposé de supprimer dans la première phrase du paragraphe 5 les mots "s'acquittera des obligations qui incombent aux Nations Unies aux termes de la présente résolution" et également le mot "qui" après le mot "la commission".

L'amendement proposé par la Chine pour le paragraphe 4 a été adopté par trente-deux voix contre zéro et sept abstentions.

L'amendement proposé par la Chine, pour le paragraphe 5, modifié ultérieurement par le représentant de la France, a été adopté par quarante-quatre voix contre zéro et quatre abstentions.

La résolution des Etats-Unis, ainsi amendée a été adoptée par quarante-six voix contre zéro et quatre abstentions.

Lorsque la résolution des Etats-Unis a été mise aux voix, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déclaré que son pays ne pourra pas participer à la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée telle que la prévoit la résolution des Etats-Unis.

IV

10. La première Commission recommande l'adoption de la résolution suivante par l'Assemblée générale :

QUESTION DE L'INDEPENDANCE DE LA COREE

I

ETANT DONNE que la question coréenne qui est à l'examen de l'Assemblée générale intéresse avant tout le peuple coréen lui-même, qu'elle touche à sa liberté et à son indépendance, et reconnaissant que cette question ne peut être résolue d'une façon correcte et équitable sans la participation de représentants du peuple coréen

L'ASSEMBLEE GENERALE

1. DECIDE que des représentants élus du peuple coréen doivent être invités à participer à l'examen de la question coréenne.

2. DECIDE d'autre part qu'afin de faciliter et de hâter cette participation et afin d'observer que les représentants coréens seront en fait et dûment élus par le peuple coréen et non pas simplement nommés par les autorités militaires de Corée; il soit créé sans délai une Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, qui exercera ses fonctions en Corée et qui aura le droit de se déplacer, d'observer et de procéder à des consultations dans toute la Corée.

L'ASSEMBLEE GENERALE

RECONNAISSANT les aspirations urgentes et justifiées du peuple coréen à l'indépendance;

CONVAINCUE que l'indépendance nationale de la Corée doit être rétablie et que, par la suite, toutes les forces d'occupation doivent être au plus tôt retirées de son territoire;

RAPPELANT sa précédente conclusion, selon laquelle la question de la liberté et de l'indépendance du peuple coréen ne peut être résolue d'une façon correcte et équitable sans la participation de représentants du

peuple coréen, et sa décision de créer une Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée (ci-après nommée "la Commission") afin de faciliter et de hâter cette participation des représentants élus du peuple coréen;

1. DECIDE que la Commission sera composée des représentants des Etats suivants : l'Australie, le Canada, la Chine, la France, l'Inde, la République des Philippines, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Salvador, la Syrie;

2. RECOMMANDE qu'il soit procédé, au plus tard le 31 mars 1948, à des élections au scrutin secret auxquelles participeraient les adultes, afin de choisir des représentants avec lesquels la Commission pourra se consulter en vue de la réalisation à bref délai par le peuple coréen de la liberté et de l'indépendance; ces représentants, se réunissant en assemblée nationale, pourront constituer un Gouvernement national coréen. Le nombre des représentants de chaque circonscription ou zone électorale doit être proportionnel à la population, et les élections doivent se dérouler sous la surveillance de la Commission;

3. RECOMMANDE en outre que l'assemblée nationale se réunisse aussitôt que possible après les élections, constitue un Gouvernement national et informe la Commission de la formation de ce gouvernement;

4. RECOMMANDE en outre qu'aussitôt après la création d'un Gouvernement national, celui-ci, en consultation avec la Commission, a) constitue ses propres forces nationales de sécurité et dissout toutes les formations militaires ou para-militaires qui n'en feront pas partie; b) se charge de toutes fonctions gouvernementales assumées par les autorités militaires et civiles de la Corée du nord et de la Corée du sud; c) prenne des dispositions avec les Puissances occupantes en vue du retrait total et dans le plus bref délai possible et, si possible dans les quatre-vingt-dix jours, de leurs forces armées stationnées en Corée;

5. DECIDE que la Commission facilitera et hâtera l'accomplissement du programme ci-dessus, qui vise à l'indépendance nationale de la Corée

et au retrait des forces d'occupation, en tenant compte des observations qu'elle aura faites et des consultations auxquelles elle aura procédé en Corée. La Commission fera rapport et présentera ses conclusions à l'Assemblée générale; elle pourra consulter la Commission intérimaire (au cas où celle-ci serait créée) quant à la façon d'appliquer la présente résolution, à la lumière des événements;

6. INVITE les Etats Membres intéressés à prêter toute assistance et tout concours à la Commission dans l'accomplissement de sa tâche;

7. INVITE tous les Membres des Nations Unies à s'abstenir, sauf s'ils agissent en application des décisions de l'Assemblée générale, d'intervenir dans les affaires du peuple coréen au cours de la période intermédiaire qui précédera la proclamation de l'indépendance de la Corée, et à s'abstenir entièrement par la suite de tout acte portant atteinte à l'indépendance et à la souveraineté de la Corée.
